

CONSEIL DE L'EUROPE—————

—————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

Recours N° 560/2014 (Nataliya YAKIMOVA c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,
Mme Mireille HEERS,
M. Ömer Faruk ATEŞ, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Nataliya Yakimova, a introduit son recours le 15 janvier 2015. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 560/2014.
2. Le 20 mai 2015, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. La requérante a indiqué ne pas souhaiter déposer un mémoire en réplique.
4. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le 26 juin 2015 le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. La requérante a été recrutée le 1^{er} juin 2012 comme juriste assistante au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour »), au grade B3, échelon 1, pour un contrat à durée déterminée avec période probatoire d'un an.

6. La période probatoire s'étant avérée satisfaisante, un nouveau contrat à durée déterminée lui fut offert à compter du 1^{er} juin 2013 et sa nomination devint définitive à cette date.

7. En août 2014, la requérante s'adressa à la Direction des Ressources Humaines (ci-après « la DRH ») pour demander à partir de quand elle bénéficierait d'un avancement d'échelon. Elle estimait avoir droit à cet avancement, ayant accompli 24 mois de service au sein du Conseil de l'Europe.

8. La DRH lui répondit le 24 août 2014 qu'elle bénéficierait d'un avancement d'échelon le 1^{er} juillet 2015, à savoir le premier jour du trimestre suivant les 24 mois après sa nomination définitive.

9. Le même jour, la requérante demanda le fondement juridique de cette règle et la DRH lui répondit le 22 septembre 2014 en lui indiquant que des discussions étaient en cours s'agissant des agents recrutés avant et après le 1^{er} janvier 2014 et que la DRH la tiendrait informée.

10. Le 18 novembre 2014, la requérante reprit contact avec la DRH et, en l'absence d'une réponse de la DRH, elle introduisit, le 20 novembre 2014, une réclamation administrative.

11. Par courrier du 18 décembre 2014, sa réclamation administrative fut rejetée.

12. Le 15 janvier 2015, la requérante a introduit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

13. L'article 17 (Période probatoire) du Statut du Personnel dispose :

« 1. La nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement, dans des conditions jugées satisfaisantes, d'une période probatoire dont la durée est fixée par le règlement sur les nominations.

2. Pendant la période probatoire, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de deux mois. »

14. L'article 18 (Nomination définitive) du Statut du Personnel se lit ainsi :

« Les contrats d'engagement définitif sont de durée indéterminée ou de durée déterminée selon les conditions fixées par le Règlement sur les nominations sans préjudice des articles 19 et 20 du présent Statut. »

15. L'article 20 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) dispose :

« 1. Avant l'expiration de la période probatoire, la Commission procède à l'examen du dossier de l'agent ou de l'agent(e) et notamment des rapports d'appréciation dont il ou elle ont fait l'objet conformément aux dispositions de l'article 19.

2. Si les services de l'agent ou de l'agente donnent satisfaction, la Commission recommande au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale la nomination définitive de la personne intéressée. »

16. L'article 3 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel) dispose :

« 1. Tout agent ou agente, nommé(e) à titre définitif, bénéficiant des avancements dans les échelons prévus aux barèmes.

2. Ces avancements se font de façon continue d'un échelon à l'échelon suivant ; ils commencent à s'effectuer le premier jour du premier trimestre.

3. Pour les agents de catégorie A, l'avancement aux échelons 2 à 5 (grades A7 et A6) et 2 à 7 (grades A5, A4, A3 et A2) s'effectue après vingt-quatre mois de service dans l'échelon immédiatement inférieur et l'avancement aux échelons 6 (grade A7), 6 à 8 (grade A6) et 8 à 11 (grades A5, A4, A3 et A2) après quarante-huit mois de service dans l'échelon immédiatement inférieur.

4. Pour les agents de catégorie L, l'avancement d'échelon s'effectue après trente-six mois de présence dans l'échelon immédiatement inférieur.

5. Pour les agents de catégories B et C, l'avancement aux échelons numérotés 2 à 8 s'effectue après vingt-quatre mois de présence dans l'échelon immédiatement inférieur et aux échelons 9 à 11 après quarante-huit mois.

6. Aux fins des avancements visés par le présent article, seules sont prises en compte les années de service pour lesquelles l'appréciation de l'agent/e certifie qu'il/elle a pleinement satisfait aux exigences de son poste ou de sa fonction. »

EN DROIT

17. La requérante demande l'annulation de la décision de ne pas lui accorder d'avancement d'échelon après vingt-quatre mois de service car elle estime que sa période probatoire devrait être comptabilisée dans les vingt-quatre mois de service mentionnés à l'article 3 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel – paragraphe 16 ci-dessus) pour bénéficier d'un avancement d'échelon.

18. Le Secrétaire Général invite le Tribunal à rejeter le recours de la requérante.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

19. La requérante soutient que, dans la réponse à sa réclamation administrative, le Service du Conseil juridique interprète l'article 3, paragraphe 1, de telle façon que les dispositions concernant l'avancement d'échelon s'appliquent après que l'agent ait été « confirmé dans l'emploi » de sorte que la période de vingt-quatre mois de service commence à courir dès la date de cette confirmation. Toutefois, cette interprétation semble être large et incompatible avec les autres dispositions de cet article qui indiquent expressément quelles années doivent être comptabilisées (paragraphe 5 et 6 de l'article 3). La requérante considère que ces dispositions devraient être lues cumulativement.

20. La requérante maintient que le but du paragraphe 1 de l'article 3, pris en combinaison avec les autres dispositions concernant l'avancement d'échelon, est d'éviter que cet avancement intervienne pendant la période probatoire. Autrement dit, l'avancement d'échelon est, en principe, seulement possible après la confirmation dans l'emploi.

21. La requérante ajoute que ce paragraphe ne concerne pas la définition de la période à partir de laquelle la période de vingt-quatre mois commence à courir. En plus, il n'exclut pas expressément la période probatoire de la durée de travail de l'agent. La durée qui doit être prise en considération est fixée par les paragraphes 5 et 6 de l'article 3.

22. Par conséquent, la requérante en déduit que c'est à partir du 1^{er} juin 2014 qu'elle aurait satisfait aux conditions de l'article 3 concernant l'avancement d'échelon. En particulier, à partir du 1^{er} juin 2012, elle a été agente de la CEDH employée avec le grade B3, échelon 1^{er}, et donc le 1^{er} juin 2014 la condition d'une durée de deux ans de service était remplie. Elle insiste sur le fait que ni son contrat ni le Statut du Personnel n'exclut la période probatoire de la durée de service quant à l'avancement d'échelon. Ces documents n'indiquent pas que son échelon était provisoire pendant la première année de son emploi, comme l'Organisation le suggère dans la réponse à sa réclamation administrative. Si cette période ne devait pas être prise en compte, les documents concernant son emploi devraient clairement indiquer qu'elle serait employée provisoirement sous le grade B3, échelon 0. Or ce n'est pas le cas.

23. En conclusion, la requérante estime que la période probatoire ne devrait pas être exclue de la durée de travail à prendre en considération pour l'avancement dans les échelons.

24. Le Secrétaire Général constate que l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents précise que seuls les agents nommés à titre définitif bénéficient des avancements d'échelons. Or, la requérante a accompli une période probatoire d'un an (du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013) et sa nomination définitive n'est intervenue que le 1^{er} juin 2013.

25. En réponse à l'argument de la requérante selon lequel aucune disposition contractuelle ou statutaire n'exclut la période probatoire de la durée de service aux fins de l'avancement dans les échelons, le Secrétaire Général souligne qu'une telle disposition n'est pas nécessaire, car les termes de l'article 3 sont clairs. En réservant les avancements dans les échelons aux agents ayant accompli avec succès leur période probatoire, période à l'issue de laquelle ils sont nommés à titre définitif, la règle de droit contenue à l'article 3 remplit les conditions de clarté et de prévisibilité exigées par le Tribunal administratif (voir TACE, Cucchetti et autres c/ Secrétaire Général, recours N° 548-553/2014, sentence du 28 avril 2015, paragraphe 65, Yeo c/ Secrétaire Général, recours N° 476/2011, sentence du 13 décembre 2011, paragraphe 49). Le Secrétaire Général souligne que la requérante souhaiterait que soit ajoutée une formule qui serait redondante compte tenu des termes clairs de l'article 3, mais qu'elle ne s'interroge pas sur le sens et la portée des termes « nommés à titre définitif » utilisés expressément dans l'article en question. Si l'intention du législateur avait été d'accorder à tout agent un avancement dans les échelons après vingt-quatre mois de présence dans l'Organisation, il n'aurait pas précisé que seuls les agents nommés à titre définitif bénéficieraient de l'avancement dans les échelons.

26. Se référant aux dispositions des articles 17 et 18 du Statut du Personnel ainsi qu'à celles des articles 17 et 20 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), le Secrétaire Général rappelle que la nomination d'un agent ne devient définitive qu'à l'issue d'une période probatoire satisfaisante. Par ailleurs, la requérante ne conteste pas qu'elle a été nommée au 1^{er} juin 2012, mais sa nomination était provisoire durant sa période probatoire et n'est devenue définitive qu'à l'issue de celle-ci, à savoir le 1^{er} juin 2013. Or, selon l'article 3 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, c'est à compter de la date de cette nomination définitive que le délai pour pouvoir bénéficier d'un avancement d'échelon (à savoir, vingt-quatre mois de service dans le cas de la requérante) commence à courir.

27. Selon le Secrétaire Général, la requérante ferait une interprétation libre et erronée dudit article, notamment s'agissant du paragraphe 5 qui, selon elle, indiquerait seulement la période de présence nécessaire pour obtenir un échelon. Cependant, toujours selon le Secrétaire Général, ce paragraphe ne peut être pris pour calculer le point de départ de la période à prendre en compte pour obtenir un échelon. D'après lui, il indiquerait les modalités d'accès aux échelons pour les agents de grade B et C. Les paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 3 sont pris pour le calcul des mois de présence nécessaires pour obtenir un avancement d'échelon selon les quatre catégories de grade auquel un agent peut être recruté au Conseil de l'Europe. La durée des mois de service nécessaires pour obtenir un avancement d'échelon est différente selon la catégorie des agents. Ainsi, le paragraphe 3 prévoit la durée nécessaire aux agents de catégorie A pour obtenir un avancement dépendant du grade et de l'échelon des agents de catégorie A. Le paragraphe 4 prévoit la durée nécessaire aux agents de catégorie L. Ces durées sont les durées à prendre en compte pour obtenir un avancement d'échelon, à compter du jour où les agents sont nommés à titre définitif.

28. En réponse à l'argument de la requérante affirmant qu'aucune disposition (contractuelle et statutaire) ne préciserait expressément que la période probatoire est exclue des années de service à prendre en compte pour l'avancement d'échelon, le Secrétaire Général maintient que l'article 3 permet à tout futur agent de comprendre qu'il devra attendre d'être nommé définitivement avant que le délai pour obtenir un avancement d'échelon ne commence à courir. En effet, la requérante est la seule agente à avoir introduit une réclamation administrative et un recours fondés sur les termes de cette disposition.

29. Le Secrétaire Général conclut qu'il ne peut être dérogé aux dispositions statutaires et réglementaires prévoyant le bénéfice d'un échelon vingt-quatre mois après la nomination définitive d'un agent et, partant, la demande de la requérante tendant à bénéficier d'un avancement d'échelon après vingt-quatre mois de service devrait être rejetée.

II. L'APPRECIATION DU TRIBUNAL

30. Le Tribunal note tout d'abord que l'avancement dans les échelons reflète une progression dans la carrière d'un agent ou d'une agente du Conseil de l'Europe à l'intérieur d'un grade. Il se traduit par une augmentation de traitement n'ayant pas en principe d'incidence sur les fonctions exercées.

31. Il constate que le présent recours porte sur une divergence quant à l'interprétation des dispositions du Statut du Personnel, en particulier de l'article 3 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, qui définit les critères pour l'avancement d'échelons.

32. Bien que le Tribunal pourrait accepter la thèse de la requérante selon laquelle aucune disposition du texte réglementaire ne précise expressément que la période probatoire est exclue des années de service aux fins des avancements d'échelon, il considère que les normes législatives concernées sont décrites de façon claire, transparente et compréhensible, garantissant l'exclusion de toute confusion ou ambiguïté. Il rappelle à cet égard que les dispositions normatives applicables dans un cas concret doivent être interprétées dans leur intégralité selon une interprétation logique.

33. En effet, le paragraphe premier de l'article 3 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents indique que « tout agent ou agente, nommé(e) à titre définitif, bénéficient des avancements dans les échelons prévus aux barèmes » (voir paragraphe 12 ci-dessus). Selon l'article 17 du Statut du Personnel, la nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement d'une période probatoire qui, dans le cas de la requérante, a été fixée à douze mois, ce qui n'est pas contesté par cette dernière. Il en ressort que l'avancement d'échelon ne concerne que des agents ou agentes nommé(e)s à titre définitif, à savoir une fois que la période probatoire est accomplie avec succès.

34. Dans ces circonstances, la requérante ne peut prétendre valablement que l'avancement d'échelon avait pris effet au moment de sa nomination provisoire, le 1^{er} juin 2012. Le Tribunal donc, à l'instar du Secrétaire Général, considère que ce n'est qu'à partir du 1^{er} juin 2013, quand elle a satisfait aux conditions réglementaires pour pouvoir bénéficier d'un tel avancement (voir paragraphe 20 ci-dessus)

35. En conclusion, le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé et le rejette ;

Dit que chaque partie supportera ses frais et dépens.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 22 octobre 2015, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal, le 23 octobre 2015, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS